

Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Proclamation des résultats de l'élection des membres  
de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers**

**Membres du collège des maîtres de conférences et personnels assimilés ayant voté :**

**Election d'un représentant du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires :**

**Maîtres de conférences et assimilés (1<sup>er</sup> tour) :** Bernard BRUNET, Catriona MACLEAN, Christine DEMEILLIERS, Cyriac GUILLAUMIN, Fanny COULOMB, Jean BRETON, Julie SORBA, Laurence VIANES, Séverine NICOT, Virginie ZAMPA.

**Maîtres de conférences et assimilés (2<sup>e</sup> tour) :** Alan CHAUVIN, Bernard BRUNET, Jean BRETON, Pierre CAVAILLES, Gilles DEBIZET, Christine DEMEILLIERS, Catriona MACLEAN, Cyriac GUILLAUMIN, Eve DE ROSNY, Fabienne HANS, Gwenaël DELAVAL, Nassira BOUDJADA, Séverine NICOT, Sylvie MARTIN-MERCIER, Julie SORBA, Jean-Yves TIZOT, Didier SCHWAB, Laurence VIANES, Virginie ZAMPA.

**Election d'une représentante du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires :**

**Maîtres de conférences et assimilés :** Alan CHAUVIN, Bernard BRUNET, Jean BRETON, Pierre CAVAILLES, Gilles DEBIZET, Christine DEMEILLIERS, Catriona MACLEAN, Cyriac GUILLAUMIN, Eve DE ROSNY, Fabienne HANS, Gwenaël DELAVAL, Nassira BOUDJADA, Séverine NICOT, Sylvie MARTIN-MERCIER, Julie SORBA, Jean-Yves TIZOT, Didier SCHWAB, Laurence VIANES, Virginie ZAMPA.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le code de l'éducation et en particulier les articles R. 712-15, R. 712-20, R. 811-14 à R.811-17 ;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu l'appel à candidatures ouvert parmi les membres élus du collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés du conseil d'administration, du conseil académique, des conseils des CSPM et des conseils des composantes élémentaires conformément à l'article 53 des statuts de l'UGA ;

Vu le scrutin qui s'est déroulé par voie électronique du 12 au 15 juillet 2022 pour le premier tour, intéressant le siège de maître de conférences et des personnels assimilés de sexe masculin ;

Vu le scrutin qui s'est déroulé par voie électronique du 02 septembre au 06 septembre 2022 pour le second tour, intéressant le siège de maître de conférences et des personnels assimilés de sexe masculin ;

Vu le scrutin qui s'est déroulé par voie électronique du 02 septembre au 06 septembre 2022 intéressant le siège de maître de conférences et des personnels assimilés de sexe féminin ;

**Election des membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers**

**a/ Collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (1 siège à pourvoir soit 1 femme)**

Considérant les candidatures reçues au titre des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires de sexe féminin de :

- Véronique ADAM
- Séverine NICOT
- Nassira BOUDJADA
- Natalia BAZOGE
- Fabienne AGASSE
- Catherine CADET

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre d'inscrits	24
Nombre de votants	19
Véronique ADAM	7
Nassira BOUDJADA	5
Séverine NICOT	3
Natalia BAZOGE	1
Fabienne AGASSE	1
Catherine CADET	0
Abstentions	2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Au regard des votes, Madame Véronique ADAM est élue par les représentants des maîtres de conférences ou personnels assimilés élus au conseil académique pour siéger au sein de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers dans le collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés.

**b/ Collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (1 siège à pourvoir soit 1 homme)**

Considérant les candidatures reçues au titre des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires de sexe masculin de :

- Aurélien DENIAUD
- Ludovic CHAN TUNG
- Emmanuel MONFORT

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre d'inscrits	24
Nombre de votants	10
Emmanuel MONFORT	4
Aurélien DENIAUD	3
Ludovic CHAN TUNG	2
Abstention	1

**La majorité absolue n'ayant pas été acquise pour le siège à pourvoir, un second tour de scrutin est effectué avec les candidats non élus au niveau du collège des représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés du conseil académique.**

Le résultat du vote est le suivant :

Nombre d'inscrits	24
Nombre de votants	19
Emmanuel MONFORT	6
Aurélien DENIAUD	5
Ludovic CHAN TUNG	4
Abstentions	3

**Au regard des votes, Monsieur Emmanuel MONFORT est élu par les représentants des maîtres de conférences ou personnels assimilés élus au conseil académique pour siéger au sein de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers dans le collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés.**

Les membres de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des usagers sont élus selon qu'ils représentent les personnels ou les usagers pour la durée restant à courir des mandats des représentants de ces catégories au conseil académique.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 07 septembre 2022

**Le directeur général des services**

**Jérôme PARET**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## Composition de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

### Collège des professeurs des universités et assimilés

1. Catherine BERRUT
2. Sonia KERFA
3. Romain RAMBAUD
4. Pascal PERRIER

### Collège des maîtres de conférences et assimilés

1. Virginie ZAMPA
2. Emmanuel MONFORT
3. Véronique ADAM
4. Yannick JOSEPH-RATINEAU

### Usagers

1. Emma VASSAL
2. Noémie DUTILLEUL
3. Adèle FABRE
4. Warin Malo
5. Anthony YOUSSEF
6. Pierre FERNANDES DA COSTA
7. Léonce DOULAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.